

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-22

R-3439-2000

10 février 2003

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L. présidente

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

M. François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Proposante

et

Liste des intervenants apparaissant à la page suivante

Intervenants

Décision sur les frais des intervenants pour la phase 3 du dossier de révision des conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec

Liste des intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Union des consommateurs et Regroupement des comités logements et associations de locataires du Québec (UC/RCLALQ).

Observateur :

- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ).

1. INTRODUCTION

En mars 2000¹, la Régie de l'énergie (la Régie) débute le processus de révision de certaines conditions normatives de fourniture de l'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (Hydro-Québec ou le Distributeur), contenues dans le *Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*² (le Règlement 634). Cette révision s'est déroulée en 3 phases.

Dans ses décisions D-2001-182 du 11 juillet 2001 et D-2002-60 du 15 mars 2002, la Régie accorde, pour les deux premières phases du dossier, des frais totalisant 235 424,31 \$ en regard des budgets prévisionnels de 333 021,78 \$ soumis pour l'ensemble du dossier. Le déroulement du présent dossier nécessite une troisième phase à laquelle participent trois intervenants.

Seuls l'Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec), Option consommateurs (OC), l'Union des consommateurs et le Regroupement des comités logements et associations de locataires du Québec (UC/RCLALQ), interviennent en phase 3 du dossier. UC est la nouvelle appellation d'Action réseau consommateur et de la Fédération des associations coopératives d'économie familiale (ARC/FACEF) qui étaient présentes lors des phases 1 et 2 du dossier. UC s'est regroupée avec le RCLALQ pour la présente phase 3.

La section 2 de cette décision résume les dispositions légales, les principes réglementaires applicables en matière de paiement de frais et élabore également sur les décisions pertinentes dans le présent dossier. La section 3 présente les demandes de frais des intervenants et les commentaires d'Hydro-Québec. Enfin, à la section 4, la Régie statue sur les demandes et fait connaître sa décision à l'égard du caractère nécessaire et raisonnable des frais de même qu'à l'égard de l'utilité et de la pertinence des interventions.

¹ Décision D-2000-35, dossier R-3439-2000, 3 mars 2000.

² (1996) 128 G.O. II, 2998.

2. LOI, RÈGLEMENT ET DÉCISIONS APPLICABLES

2.1 LOI

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi) :

« La Régie peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie, des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »

2.2 RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement) prévoit qu'un intervenant reconnu, autre qu'un distributeur, peut réclamer des frais. Il doit pour cela présenter à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale. En vertu des articles 26 à 29 de ce Règlement, les participants disposent de 30 jours pour produire leur demande de frais, le distributeur a 10 jours pour y répondre et les participants bénéficient également de 10 jours pour répliquer à ces objections et/ou commentaires.

2.3 DÉCISION DE PRINCIPE SUR LES FRAIS⁵

Les demandes de paiement de frais sont encadrées notamment par la décision D-99-124. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies tant pour la présentation des demandes de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle comprend un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide). Ce dernier a pour but d'encadrer les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner à un

³ L.R.Q. c. R-6.01.

⁴ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁵ Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

distributeur de payer en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le Règlement. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus ainsi que de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants à ses délibérations.

CRITÈRES D'EXAMEN DES DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

La Régie examine la demande de paiement de frais en tenant compte du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus ainsi que de l'utilité et de la pertinence de l'intervention.

Pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par un intervenant, la Régie tient compte notamment des facteurs suivants :

- a) l'importance et les implications de la demande;
- b) la nature de la participation de l'intervenant;
- c) le degré de complexité des questions couvertes par l'intervention;
- d) le nombre d'intervenants;
- e) la durée de l'audience;
- f) l'expérience du réclamant et le dédoublement des tâches entre les intervenants.

La Régie juge, notamment, de l'utilité et de la pertinence d'une intervention selon que :

- a) l'intervention constitue une preuve servant à ses délibérations;
- b) l'intervention éclaire la Régie sur des questions essentielles à débattre;
- c) l'intervention est limitée au débat réel sans en augmenter la portée;
- d) l'intervention en audience ne duplique pas celle d'autres intervenants;
- e) l'intervention ne sert pas à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant ou celle de ses mandants;
- f) l'intervention n'a pas seulement pour objet les intérêts personnels ou commerciaux de l'intervenant.

2.4 DÉCISIONS RELIÉES À L'ÉTABLISSEMENT DES FRAIS POUR LA DERNIÈRE PHASE DU DOSSIER (PHASE 3)

BUDGET PRÉVISIONNEL

Dans sa décision D-2002-110, la Régie fixait les bornes maximales qu'elle jugeait nécessaires et raisonnables pour cette phase 3 du dossier, fondant sa décision sur l'expérience des phases antérieures, sur les principes établis à la décision D-99-124, et notamment sur l'article 12 du Guide.

Hydro-Québec tient deux rencontres avec les intervenants intéressés, les 24 janvier et 1^{er} mars 2002. La Régie fixe ensuite⁶ le calendrier de la phase 3 dans lequel elle prévoit entendre le Distributeur et les trois intervenants en audience publique les 4, 5 et 12 septembre 2002.

Le budget prévisionnel des intervenants devait être établi en tenant compte des 3 jours d'audience prévus et des bornes maximales suivantes :

- « • *un nombre maximal pour les services d'avocats-procureurs n'excédant pas 9 jours sur la base de 8 heures par jour;*
- *un nombre maximal pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes, n'excédant pas 17 jours sur la base de 8 heures par jour (3 jours d'audience et 2 réunions techniques dans la mesure de leur participation); [...] »⁷*

DÉCISION FINALE

La Régie, dans sa décision finale⁸, reconnaît utile à ses délibérations la participation des intervenants ACEF de Québec, OC et UC/RCLALQ, de façon générale. Elle réserve cependant sa décision sur l'établissement du degré d'utilité de chaque intervention et du montant des frais.

Elle permet auxdits intervenants de soumettre leur demande de paiement de frais détaillés relatifs à la phase 3 du présent dossier, dans les 30 jours de la présente et selon les barèmes déjà utilisés dans la présente affaire.

⁶ Décision D-2002-110, dossier R-3439-2000, 15 mai 2002.

⁷ Décision D-2002-110, dossier R-3439-2000, 15 mai 2002.

⁸ Décision D-2002-261, dossier R-3439-2000, 25 novembre 2002.

3. DEMANDES DE FRAIS ET REMARQUES DES PARTICIPANTS

3.1 FRAIS RÉCLAMÉS À LA SUITE DE LA DÉCISION D-2002-261

Le tableau 1 présente les réclamations de frais des intervenants ayant participé à la phase 3 du dossier.

Tableau 1

Intervenants		Budget prévisionnel (\$)	Frais réclamés (\$)	Écart (\$)	Écart (%)
1	ACEF de Québec	11 703,00	15 255,27	+ 3552,27	+ 30 %
2	OC	20 759,92	16 148,87	- 4611,05	- 22 %
3	UC/RCLALQ	25 970,00	35 632,00	+ 9662,00	+ 37 %
Total		58 432,92	67 036,14	+ 8603,22	+ 15 %

3.2 REPRÉSENTATIONS DES INTERVENANTS

L'ACEF de Québec et OC n'ont pas de représentation particulière associée à leur demande de frais.

UC/RCLALQ précise d'abord que le budget prévisionnel produit le 24 mai 2002 et indiqué ci-dessus est celui de l'UC (ARC/FACEF à ce moment-là). Le RCLALQ n'a pas produit de budget prévisionnel à cause du départ de la personne responsable du dossier R-3439-2000 du bureau de l'intervenant à Québec.

Par ailleurs, cet intervenant a demandé à sa procureure d'assister aux rencontres techniques des 24 janvier et 1^{er} mars 2002, la procureure d'Hydro-Québec devant y assister elle-même. Ces rencontres, selon UC/RCLALQ, ont nécessité un temps de préparation non négligeable.

Cet intervenant fait valoir enfin que certaines heures effectuées lors de la phase 2 du dossier sur les ententes de paiement (20 heures de travail juridique et 40 heures d'analyse), n'avaient pas été réclamées à ce moment-là, le sujet devant être repris en phase 3.

3.3 COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC

Le Distributeur, en réplique aux intervenants, précise sa compréhension des balises établies par la Régie dans sa décision D-2002-110. Pour les audiences et leur préparation, il estime qu'un ratio de 2/1 s'applique; pour les réunions techniques et leur préparation, il considère un ratio de 3/1. Hydro-Québec mentionne ensuite que le dossier a nécessité 27 heures d'audience et que les deux réunions techniques n'ont duré que 4 heures chacune. Sur cette base, le Distributeur calcule un nombre maximal d'heures de 81 heures pour les services d'avocats et de 113 heures pour les services d'experts/analystes.

Le Distributeur ne formule aucun commentaire sur la réclamation d'OC. Il précise que pour l'ACEF de Québec le nombre d'heures de l'analyste au dossier devrait être limité à 113 heures.

En ce qui concerne UC/RCLALQ, Hydro-Québec considère que les heures réclamées pour les services d'avocats dépassent très largement les balises et qu'aucun remboursement n'est prévu pour les procureurs qui choisissent d'être présents aux rencontres techniques. Le Distributeur juge que le nombre d'heures réclamées pour les analystes d'UC/RCLALQ dépasse aussi les limites établies. Il ajoute que ces dépassements ne sont nullement justifiés par un apport exceptionnel, si on compare la prestation de cet intervenant à celle des autres intervenants.

3.4 RÉPLIQUE D'UC/RCLALQ

Cet intervenant réplique, le 20 janvier 2003, qu'il est inapproprié de comparer le travail effectué par deux intervenants, qu'UC/RCLALQ a élaboré une preuve complète sur les deux thèmes de la phase 3 du dossier et qu'il a particulièrement fouillé la question du partage des responsabilités entre locataires et propriétaires.

4. OPINION DE LA RÉGIE

4.1 PRÉSENTATION DES FRAIS ET AUTRES CRITÈRES

Les trois intervenants ont présenté leur demande à l'intérieur des délais impartis, ils ont utilisé le formulaire prévu à cet effet et ont produit un affidavit.

4.2 ÉVALUATION DE L'UTILITÉ ET DE LA PERTINENCE

Le Distributeur ne fait aucun commentaire sur l'utilité et la pertinence des différentes interventions, l'essentiel de ses observations concernant le nombre d'heures réclamé par les intervenants. De son côté, la Régie juge que la prestation des trois intervenants a été pleinement utile et pertinente à ses délibérations.

4.3 CARACTÈRE NÉCESSAIRE ET RAISONNABLE DES FRAIS

La Régie a établi un processus pour cette audience incluant deux rencontres techniques pour inciter les participants à rapprocher leurs points de vue sur les deux enjeux de cette phase 3. Elle note de plus qu'au-delà de ces rencontres, la position du Distributeur et des intervenants a continué à évoluer pour aboutir à plusieurs consensus. Plusieurs propositions et contre-propositions ont été présentées par le Distributeur et la Régie a elle-même proposé une hypothèse de travail sur les ententes de paiement. Ces différentes propositions et hypothèses ont impliqué des analyses additionnelles au programme prévu.

Par ailleurs, l'audience du 12 septembre 2002 a été écourtée mais par la suite prolongée le 3 octobre suivant, à la demande de la Régie. En conséquence, la Régie établit la base du calcul des heures en prenant 3,5 jours d'audience et 2 jours complets de réunion technique. Pour les procureurs, les balises accordées sont de 28 heures d'audience et de 56 heures de préparation, pour un total de 84 heures. Pour les experts/analystes, les balises accordées sont de 28 heures d'audience et de 112 heures de préparation ainsi que 16 heures de réunion technique et 16 heures de préparation, pour un total de 172 heures.

Le budget prévisionnel était établi sur une estimation du temps d'audience que la Régie jugeait raisonnable au moment de la fixation des bornes, le 15 mai dernier⁹. Vu le déroulement du dossier et le travail additionnel requis, la Régie retient la base de calcul décrite ci-dessus qu'elle juge raisonnable et applique ces balises aux trois intervenants. Elle compare les frais demandés dans le présent dossier à ces bornes maximales et pour deux intervenants, accorde un nombre d'heures inférieur à celui facturé.

En ce qui concerne les dépenses afférentes, la Régie accorde les montants demandés par les trois intervenants.

ACEF DE QUÉBEC

Cette intervenante réclame 241 heures d'analyste pour un montant de 14 460,00 \$, des dépenses afférentes de 63,81 \$ et des dépenses exclues de l'enveloppe (déplacements, hôtel et « *per diem* ») de 731,46 \$, pour un total de 15 255,27 \$.

Les heures d'analyste demandées par l'ACEF de Québec dépassent le montant maximum de 172 heures explicité plus haut. Cependant, la Régie tient compte du fait que l'intervenant a choisi de mener sa cause sans retenir les services d'un avocat. En conséquence elle accorde, en plus de ces heures permises pour les analystes, 28 heures additionnelles pour l'analyste qui a pris une part active aux audiences, pour un total de 200 heures. La Régie accorde donc à l'ACEF de Québec 12 000,00 \$ de frais d'analyse ainsi que les autres dépenses demandées, pour un total de 12 795,27 \$. Cette majoration est ponctuelle à la présente affaire et tient compte de toutes les particularités du présent dossier.

OC

Cette intervenante réclame 12 820,87 \$ de frais de procureur, 3 300,00 \$ de frais d'analyste et 28,00 \$ de dépenses afférentes, pour un total de 16 148,87 \$.

Ces frais restent à l'intérieur des balises et la Régie accorde à OC les montants demandés.

⁹ Décision D-2002-110, dossier R-3439-2000, 15 mai 2002.

UC/RCLALQ

Cet intervenant réclame 170,15 heures de procureur et 172,45 heures de frais d'analystes pour des montants de 18 293,25 \$ et 16 005,00 \$ respectivement. Il réclame aussi 27 heures de coordonnateur, pour 810,00 \$, et des dépenses afférentes de 523,75 \$. Le total des frais demandés par cet intervenant est de 35 632,00 \$.

La Régie applique les balises explicitées ci-dessus pour UC/RCLALQ; elle considère que les heures que l'intervenant n'a pas réclamées lors des phases 1 et 2 sur les ententes de paiement sont couvertes par les heures de préparation accordées selon ces balises. D'autre part, l'intervenant peut décider d'utiliser les ressources humaines de son choix, comme par exemple un procureur pour assister aux rencontres techniques, mais il ne peut y avoir de rémunération additionnelle pour ce type de choix exercé par l'intervenant.

En conséquence, la Régie alloue 84 heures au procureur et 172 heures aux analystes. Elle accorde aussi les autres dépenses demandées, pour un montant global de 26 324,80 \$.

4.4 SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET ACCORDÉS

La synthèse des frais réclamés et des frais accordés est présentée au tableau suivant. Le montant total alloué s'établit à 55 268,94 \$.

Tableau 2

Intervenants	Catégorie	Frais demandés (\$)	Frais admissibles (\$)	Application du facteur d'utilité (\$)	Frais accordés (\$)
1- ACEF de Québec	Procureur	-	-	12 795,27	12 795,27
	Expert/analyste	14 460,00	12 000,00		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	63,81	63,81		
	Dépenses exclues	731,46	731,46		
	Total	15 255,27	12 795,27		
2- OC	Procureur	12 820,87	12 820,87	16 148,87	16 148,87
	Expert/analyste	3 300,00	3 300,00		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	28,00	28,00		
	Dépenses exclues	-	-		
	Total	16 148,87	16 148,87		
3- UC/RCLALQ	Procureur	18 293,25	9 031,05	26 324,80	26 324,80
	Expert/analyste	16 005,00	15 960,00		
	Coordonnateur	810,00	810,00		
	Dépenses afférentes	523,75	523,75		
	Dépenses exclues	-	-		
	Total	35 632,00	26 324,80		
SOMMAIRE	Procureur	31 114,12	21 851,92	55 268,94	55 268,94
	Expert/analyste	33 765,00	31 260,00		
	Coordonnateur	810,00	810,00		
	Dépenses afférentes	615,56	615,56		
	Dépenses exclues	731,46	731,46		
	Total	67 036,14	55 268,94		

De plus, la Régie accorde le remboursement des taxes à chacun des intervenants en fonction de son statut fiscal prouvé. Toutes les dépenses réclamées sont conformes aux critères établis et sont acceptées.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹⁰ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹¹;

¹⁰ L.R.Q. c. R-6.01.

¹¹ (1998) 130 G.O. II, 1245.

CONSIDÉRANT la décision D-99-124 et le *Guide de paiement des frais des intervenants*;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE les frais aux intervenants concernés selon le tableau 2;

ORDONNE au Distributeur de rembourser les intervenants dans un délai de 30 jours, selon les montants indiqués dans la présente décision.

Lise Lambert
Présidente

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Liste des représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée M^e Pierre Huard;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. représentée par M^e Pierre Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jacinte Lafontaine;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Union des consommateurs et Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec (UC/RCLALQ) représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- M^e Pierre Rondeau pour la Régie de l'énergie.